Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2508

24.9.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/2508 DE LA COMMISSION

du 17 juillet 2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne les notifications des États membres concernant les prix à la production des fruits et légumes sur le marché intérieur

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 223, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 55, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission ([2]), les États membres sont tenus de notifier à la Commission les prix à la production constatés pour les fruits et légumes sur le marché intérieur correspondant aux types et variétés de produits, calibres et présentations spécifiés à l'annexe VI dudit règlement délégué. Afin d'aligner les notifications des États membres et d'améliorer la comparabilité et la transparence des prix des fruits et légumes énumérés dans ladite annexe, il convient d'ajouter certaines dispositions à l'article 55 dudit règlement délégué.

(2) Afin de tenir compte de l'évolution des calibres représentatifs et de la présentation des fruits et de légumes sur le marché, ainsi que de la capacité de production des États membres pour certains fruits et légumes, il est nécessaire de mettre à jour l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/891 sur la base des dernières informations disponibles. En raison de leur importance économique, certains produits devraient être ajoutés à la liste de ladite annexe. Certains fruits devraient être retirés de cette liste car ils ne sont pas considérés comme représentatifs du marché de l'Union dans son ensemble. Une nouvelle évaluation de la capacité de production des États membres nécessite également une mise à jour de la liste des marchés représentatifs.

(3) Il y a donc lieu de modifier le règlement délégué (UE) 2017/891 en conséquence.

(4) Étant donné que de nouveaux marchés représentatifs et de nouveaux produits sont ajoutés à l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/891, il convient de laisser suffisamment de temps aux États membres pour adapter leurs systèmes de communication. L'application du présent règlement délégué devrait par conséquent être reportée au 1er janvier 2025,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement délégué (UE) 2017/891 est modifié comme suit:

1) à l'article 55, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

([1]) Règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI:http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).

([2]) Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, et complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) nº 543/2011 de la Commission (JO L 138 du 25.5.2017, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2017/891/oj).

«Les États membres ne notifient que les prix des fruits et légumes produits sur leur territoire. Ces prix couvrent les fruits et légumes produits de manière conventionnelle et non biologique destinés à la consommation à l'état frais.»;

2) l'annexe VI est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2025.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

ANNEXE VI

NOTIFICATIONS DE PRIX VISÉES À L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 1

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés représentatifs
Tomates	Ronde	Calibre 47-102 mm, en vrac, dans des colis de 5 ou 6 kg	Belgique Grèce Espagne France Italie Pays-Bas Pologne Portugal Roumanie
	Grappes	Toutes sortes de grappes, mais uniquement si le calibre moyen des tomates individuelles est de 47 mm ou est supérieur à 47 mm, dans des colis de 3 à 10 kg	
	Spéciales/Cerises	Tomates en vrac ou en grappes, tomates spéciales, uniquement si le calibre moyen des tomates individuelles est inférieur à 47 mm (40 mm pour les tomates cerises), dans des colis de 250 à 500 g environ	
Abricots	Tous types et variétés	Calibre 40-50 mm, plateaux ou colis d'environ 5 à 10 kg ou colis de 500 g à 1 kg	Bulgarie Grèce Espagne France Italie Hongrie Roumanie
Nectarines	Chair blanche Chair jaune	Calibre A/B, plateaux ou colis d'environ 6 à 10 kg	Grèce Espagne France Italie
	Nectarines plates	Calibre A/B, plateaux ou colis d'environ 5 kg	
Pêches	Chair blanche Chair jaune	Calibre A/B, plateaux ou colis d'environ 6 à 10 kg et colis de 500 g à 1 kg	Grèce Espagne France Italie
	Pêches plates	Calibre A/B, plateaux ou colis d'environ 5 kg	
Raisins de table	Tous types et variétés avec pépins Tous types et variétés sans pépins	Barquettes de 300 à 700 g et colis de 3 à 10 kg	Grèce Espagne France Italie
Poires	Blanquilla	Calibre 55/60, colis de 5 à 10 kg environ	Belgique Grèce Espagne France Italie Pays-Bas Autriche Pologne Portugal Roumanie
	Conférence	Calibre 60/65+, colis de 5 à 10 kg environ	
	Williams Rocha	Calibre 65+/75+, colis de 5 à 10 kg environ	
	Abbé Fétel Kaiser	Calibre 70/75, colis de 5 à 10 kg environ	
	Doyenné du Comice	Calibre 75/90, colis de 5 à 10 kg environ	

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés représentatifs
Pommes	Braeburn Cox orange Elstar Gala Golden Delicious Jonagold (ou Jonagored) Idared Fuji Shampion Granny Smith Red delicious et autres variétés rouges Ligol Boskoop	Calibre 65/80, colis de 4 à 20 kg environ	Belgique Allemagne Grèce Espagne France Italie Hongrie Pays-Bas Pologne Portugal Roumanie
Citrons	Toutes les variétés	Calibres 3-4, colis de 10 à 20 kg environ	Grèce Espagne Italie
Clémentines	Toutes les variétés	Calibres 1-X-3, colis de 8 à 20 kg environ	Grèce Espagne Italie France
Mandarines	Toutes les variétés	Calibres 1-X-3, colis de 8 à 20 kg environ	Grèce Espagne Italie
Oranges	Moyenne pondérée nationale des variétés principales couvrant au moins 70 % du marché représentatif au cours de la période de référence de la notification	Calibres 3-6, colis de 8 à 20 kg environ	Grèce Espagne Italie Portugal
Kiwis	Vert Hayward	Calibre 85-90 et 95-125, colis de 3 à 10 kg environ	Grèce Espagne France Italie Portugal
Choux-fleurs	Tous types et variétés	Calibre 16 à 20 cm	Belgique Allemagne Grèce Espagne France Italie Pays-Bas Pologne Portugal Roumanie

Produit	Type/Variété	Présentation/Calibre	Marchés représentatifs
Aubergines	Tous types et variétés	Calibre 40+/70+	Grèce Espagne France Italie Pays-Bas Roumanie
Pastèques	Moyenne pondérée nationale des types et variétés les plus représentatifs couvrant au moins 70 % du marché représentatif	Normes habituelles sur le marché représentatif	Bulgarie Grèce Espagne Italie Hongrie Roumanie
Melons	Moyenne pondérée nationale des types et variétés les plus représentatifs couvrant au moins 70 % du marché représentatif	Normes habituelles sur le marché représentatif	Grèce Espagne France Italie Portugal Roumanie
Concombres	Variétés de type lisse	350 à 500 g, rangés dans le colis	Bulgarie Allemagne Grèce Espagne France Italie Hongrie Pays-Bas Pologne Roumanie Finlande